

Que sont les contrats spéciaux ?

L'essentiel

Un contrat se définit comme « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (art 1101., C. civ.). Le droit commun des contrats a fait l'objet d'une réforme issue de l'ordonnance du 10 février 2016 dont les points essentiels concernent la suppression de la cause, l'admission de la théorie de l'imprévision et l'introduction de dispositions contre la lutte des clauses abusives. La matière des contrats spéciaux n'a pas été touchée par cette réforme, mais elle n'est pas à l'abri à l'avenir de faire l'objet d'une recodification. Les contrats spéciaux sont donc les contrats les plus courants : la vente, le contrat d'entreprise, le mandat, le bail, le prêt et le dépôt. Ils sont régis par des règles particulières prévues par la loi contrairement aux contrats innommés qui n'ont pas de réglementation particulière. L'identification de chaque contrat spécial connaît des impédiments du fait qu'à leurs propres règles s'ajoutent les dispositions de droit commun, mais également une multiplication des règles spéciales.

1. Interrogation. Pour répondre à la question « Que sont les contrats spéciaux » il convient de déterminer ce qu'est un contrat et quel est le corps de règles propres à chaque contrat.

I La notion de contrat

A La définition du contrat

2. Notions. Qu'est-ce qu'un contrat ? Le contrat qui constitue l'un des trois piliers du Code civil avec la famille et la propriété se définissait dès 1804 comme la « *convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* » (ancien article 1101 du Code civil). Ainsi, le Code civil renvoyait à la notion de convention dont le contrat constituait une sous-catégorie. Par ailleurs, les rédacteurs du Code civil ont emprunté au droit romain le triptyque de l'obligation de donner, de faire et de ne pas faire.

En dépit des nombreuses interventions du législateur depuis l'adoption du Code civil, la matière du droit des contrats était restée relativement intacte dans ses grandes lignes. Elle vient de faire l'objet d'un remaniement global opéré par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations et qui a été ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018. C'est sans nul doute la réforme qui apporte le plus de changement dans cette matière. En effet, le législateur contemporain a renouvelé le contenu des règles contractuelles. Désormais, le contrat est un accord de volontés destiné, non

seulement à créer, mais également à modifier, transmettre ou éteindre des obligations (art 1101., C. civ.). Néanmoins, les principes directeurs du droit des contrats n'ont pas été modifiés par la réforme. Ainsi, les contrats sont soit synallagmatiques ou unilatéraux. Ils peuvent être consensuels, c'est-à-dire être valablement conclu par la seule volonté des parties ou bien réel par la remise d'une chose. Enfin, les contrats peuvent être de gré à gré ou d'adhésion.

B Les apports de la réforme

3. Évolutions. Il n'est pas question de relater en détail l'ensemble des évolutions apportées par la réforme du droit des contrats. Cela dit, la réforme comprend des innovations importantes qui méritent que l'on s'y intéresse :

4. La suppression de la cause. Parmi les lignes directrices de la réforme, les rédacteurs ont supprimé la cause sans lui substituer une notion parente ou voisine. En effet, avant la réforme la cause était exigée comme conditions de validité du contrat, aux côtés du consentement, de la capacité et de l'objet certain. Il existait deux théories principales de la cause, entre lesquelles la jurisprudence semblait en perpétuelle hésitation, malgré les tentatives d'explication de la doctrine. Traditionnellement, la doctrine distinguait la cause « objective », ou cause de l'obligation, correspondant au but principal du contrat et la cause « subjective », renvoyant aux motifs personnels qui ont déterminé le consentement. La défaillance de la cause entraînait la nullité de l'engagement. La notion a commencé à être critiquée depuis la fin du XX^e siècle au motif que la jurisprudence acceptait d'utiliser la cause comme instrument de contrôle de l'équilibre du contrat. Le législateur contemporain y voyant un danger pour la sécurité contractuelle en faisant obstacle à l'efficacité des contrats a fait disparaître la cause comme condition de validité. Ainsi, les prochaines générations d'étudiants en droit n'entendront jamais parler du fameux arrêt Chronopost du 22 octobre 1996 par lequel la Cour de cassation a considéré qu'appliquer une clause limitative de réparation en cas de manquement à une obligation essentielle revenait à priver cette obligation de toute contrepartie réelle et donc à priver de cause l'obligation¹. Faut-il s'en émouvoir ? On remarquera cependant que le nouvel article 1169 du Code civil issu de la réforme du 10 février 2016 dispose qu'« *un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire* ». Même moribonde, même bouleversé dans son fondement et ses visages, la cause (même si le terme de cause n'est plus employé) demeure une notion essentielle des échanges contractuels.

5. L'introduction de la théorie de l'imprévision. La réforme comprend une innovation importante : la reconnaissance de la théorie de l'imprévision. En effet, depuis le fameux arrêt Canal de Craponne rendu en 1876, la Cour de cassation a toujours refusé de « modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants »². Cette jurisprudence a toujours été constante malgré qu'il eût été admis une obligation de renégocier le contrat dans certaines circonstances dans l'arrêt Huard³. Désormais, le nouvel article 1195 du Code civil admet la révision, voire l'anéantissement judiciaire d'un contrat en cas de changement de circonstances imprévisibles au jour de sa conclusion et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties.

1. Cass. com., 22 oct. 1996, n° 93-18.632.

2. Cass. civ., 6 mars 1876, canal de Craponne.

3. Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-18.547.

6. La lutte contre les clauses abusives. Enfin, et nous terminerons sur cette dernière précision, portant sur l'instauration de la notion de « clause abusive ». Considéré comme la mesure phare de la réforme, l'article 1171 du Code civil prévoit que « *dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* ». Il s'agit d'un mouvement de lutte contre les clauses abusives insérées dans les contrats comportant un « *ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* » (art 1110 al. 2., C. civ.).

II L'objet des contrats spéciaux

7. Réformes et contrats spéciaux. La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'a pas impacté la matière du droit des contrats spéciaux. Cela dit, il est tout à fait envisageable que dans les prochaines années la matière fasse l'objet de son tour d'une réforme afin de donner une cohérence à la jurisprudence actuellement applicable.

8. Objet des contrats spéciaux. Le droit des contrats spéciaux renvoie à l'étude des règles spécifiques aux principaux contrats nommés (art 1105., C. civ.). Il s'agit des contrats d'usage courant réglementés par des règles particulières. D'où la dénomination de contrats spéciaux. À l'inverse, les contrats innomés relèvent davantage de la théorie générale des obligations et ne sont donc pas régis par des règles particulières. S'il est plus aisé de définir les contrats nommés que sont la vente, le contrat d'entreprise, le mandat ou le bail, il est toutefois plus difficile de qualifier un contrat innomé. En pratique, il peut s'agir de contrat dit « complexe » regroupant plusieurs contrats nommés. L'illustration la plus frappante réside dans le contrat d'hôtellerie. En effet, dans le contrat d'hôtellerie, l'hôtelier ne s'engage pas seulement à mettre une chambre à la disposition de son client. Ce contrat est soumis également aux règles applicables au contrat de dépôt lorsque les bagages sont confiés à l'hôtelier ou bien encore au contrat de vente lorsque l'hôtel propose à l'achat des cartes postales, des objets souvenirs, etc. Les contrats innomés peuvent parallèlement être des contrats dits « sui generis » ne relevant d'aucun contrat nommé et qui seront uniquement soumis aux règles du droit commun des obligations, ou auquel on pourra étendre, par analogie, certaines règles applicables à des contrats qui s'en rapprochent. Tel sera le cas par exemple des contrats de concession, des contrats de franchise, des contrats de partenariat, des contrats de pompiste dont les critères et la dénomination sont issus de la jurisprudence.

9. L'identification des contrats spéciaux. L'article 12 du Code de procédure civile fait obligation au juge de « *donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée* ». Le contenu du contrat souscrit par les parties l'emporte donc sur sa dénomination.

Une question reste posée : celle de l'autonomie du régime de chaque contrat spécial par rapport aux autres systèmes de réglementation notamment par rapport à celle de droit commun et aux règles particulières qu'il est possible d'appliquer en complément des règles spéciales. Par exemple, la vente obéit à l'article 1101 et suivants du Code civil, mais également aux articles 1582 et suivants de ce même code. Un troisième degré de règles est susceptible de s'appliquer tel que les dispositions concernant les ventes à distances, les ventes d'immeuble à construire, etc. Il en va de même en ce qui concerne le contrat de bail qui obéit aux articles de droit commun :

article 1101 et suivants du Code civil ainsi que par les articles 1713 et suivants du même code auxquelles sont susceptibles de s'ajouter les règles de la loi du bail habitation, du bail commercial ou du bail rural. Enfin, les impédiments tendant à l'identification des contrats spéciaux ont pour source la multiplication des contrats dérogoire au droit commun sous l'effet de lois spécifiques : droit de la consommation, droit de la construction droit de la concurrence, etc.

Pour aller plus loin

1. Ouvrages

- Collart Dutilleul Fr. et Delebecque Ph., *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 10^e éd., 2015.
- Grillet-Ponton D., *Essai sur le contrat innomé*, th. Lyon, 1982.
- Terré Fr., *L'influence des volontés individuelles sur les qualifications*, LGDJ, 1957.

2. Articles

- Grillet-Ponton D., *Nouveau regard sur la vivacité de l'innomé en matière contractuelle*, Recueil Dalloz, 2000.
- Gautier P.-Y., *Régime juridique de l'innomé: à partir de la modification unilatérale du prix dans le contrat de coffre-fort*, RTD Civ., 2004.

→ Répondre aux questions suivantes. Une seule bonne réponse est possible.

1 Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes :

- a. Destinées à créer des obligations de donner, de faire et de ne pas faire.
- b. Destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.
- c. Destinées à créer des obligations de donner, transmettre, de faire et de ne pas faire.

2 La réforme du droit des contrats est issue de :

- a. L'ordonnance du 10 février 2016.
- b. L'ordonnance du 10 février 2018.
- c. L'ordonnance du 10 février 2020.

3 Un contrat innomé est un contrat :

- a. Régi par des règles particulières.
- b. Régi par des lois spéciales.
- c. Régi par aucunes règles particulières.
- d. Régi par le régime de la responsabilité délictuelle.

4 Lequel de ces contrats est un contrat nommé ?

- a. Contrat de pompiste.
- b. Contrat de dépôt.
- c. Contrat d'hôtellerie.
- d. Contrat de franchise.

5 Quelle est la différence entre un contrat complexe et un contrat sui generis ?

- a. Il n'y a aucune différence entre ces deux contrats.
- b. Le contrat complexe n'entre dans aucune catégorie légale contrairement au contrat sui generis qui combine plusieurs types de contrats nommés.
- c. Le contrat complexe est un contrat nommé contrairement au contrat sui generis qui est un contrat innomé.
- d. Le contrat complexe combine plusieurs types de contrats nommés contrairement au contrat sui generis qui n'entre dans aucune catégorie légale.

Correction

- 1 **Réponse b.** Depuis la réforme du droit des contrats: un contrat est « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* » (art 1101., C. civ.).
- 2 **Réponse a.** *La réforme du droit des contrats est issue de l'ordonnance du 10 février 2016.*
- 3 **Réponse c.** *Un contrat innomé n'est régi par aucunes règles particulières.*
- 4 **Réponse b.** Le contrat de dépôt.
- 5 **Réponse d.** Le contrat complexe combine plusieurs types de contrats nommés contrairement au contrat sui generis qui n'entre dans aucune catégorie légale.

Cas pratique : « Ce n'est pas un hôtel ici ! »

Énoncé

Édouard de La Guigne décide, sur les conseils d'un ami de séjourner durant ces vacances dans une des régions les plus pittoresques du sud de la France. Il choisit de passer la nuit à La Casa De Pâquerette une résidence proposant outre le service hôtelier diverses fournitures de service telles que le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison. Le lendemain Édouard de La Guigne découvre avec un stupeur mêlée d'effroi et d'horreur que sa voiture qui était garée dans le parc de stationnement de la résidence a disparu. La Casa De Pâquerette quant à elle prétend n'être tenue d'aucune responsabilité. Furieux, Édouard de La Guigne souhaite assigner La Casa De Pâquerette en paiement d'une somme équivalant à la valeur du véhicule perdu.

Qu'en pensez-vous ?

Correction

Rappel des faits et problème juridique

Alors que Édouard de La Guigne passe la nuit au sein de la résidence la Casa De Pâquerette il découvre au matin que sa voiture a été volée alors que le véhicule était garé dans le parking de la résidence. Édouard de La Guigne, souhaite obtenir de la résidence la somme équivalente à la valeur de sa voiture.

Pour déterminer les moyens d'action juridiques Édouard de La Guigne, il convient au préalable de qualifier la relation contractuelle qu'il entretient avec la résidence.

Qualification juridique

Dans cette affaire toute la difficulté réside à distinguer le contrat conclu entre Édouard de La Guigne et la résidence la Casa de Pâquerette. En l'espèce s'agit-il d'un contrat de bail qui est un contrat nommé ou un contrat d'hôtellerie qui est un contrat innomé ? La distinction est d'autant plus difficile puisque la résidence en question confère à Édouard de La Guigne la jouissance temporaire d'un appartement meublé, moyennant le paiement d'un « loyer », mais lui permet également de bénéficier de services annexes d'hôtellerie en contrepartie de rémunérations additionnelles. Ces contrats sont qualifiés de « para-hôtellerie ».